PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 10 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Bellin TP

5 rue de La Chaponnerie
86600 Lusignan

Références : 2026_1302_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement Bellin TP implanté Route du Petit Nieuil 86360 Montamisé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle

que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bellin TP
- Route du Petit Nieuil 86360 Montamisé
- Code AIOT : 0007206139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bellin TP exploite une plateforme de transit/recyclage/négoce de matériaux inertes (béton, enrobé, etc.) et de mâchefers issus d'incinérateurs autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que la plateforme semble très chargée en matériaux et demande à l'exploitant de respecter les volumes maximaux autorisés de matériaux et de déchets présents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 7.4.3	Demande d'action corrective	15 jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Récapitulatif des documents	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.5
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 8.4.3
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 7.1.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi totalité des matériaux et déchets présents sur la plateforme est incombustible néanmoins le site doit en toutes circonstances avoir à disposition sur site au moins 120 m^3 d'eau d'extinction incendie et s'assurer que l'ensemble des dispositifs de raccordement soit conforme pour permettre le couplage des points d'eau aux engins d'extinctions incendie du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Récapitulatif des documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, OCP Sept.2026Plan installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : ../ - les plans tenus à jour, /.. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets mis à jour chaque année. Le plan présenté date de fin 2025. Il conviendrait de distinguer le stock de déchets bois verts localisé sur la plateforme (seul déchets combustible présent). Par ailleurs, un plan d'identification des risques liés aux différents stockages doit être réalisé avec l'ensemble des dispositifs d'intervention disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan de la localisation du stock de déchets de bois verts présent sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, OCP Sept.2026Voie d'accès pompier
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé./..
Constats : Il a été constaté que : - Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. - Les voies engins sont libres d'accès sans obstacle

- la voie engin permet un passage d'engin de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 7.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, OCP Sept.2026Caractéristique des voies de circulation
Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m - rayon intérieur de giration : 11 m - hauteur libre : 3,50 m
Constats : Il a été constaté que l'ensemble des voie de circulation respecte les prescriptions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, OCP Sept.2026Réserve d'eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m^3 utiles en toutes circonstances et conforme aux recommandations émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 1er juin 2007 ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Les deux citernes de stockage des eaux d'extinction incendie ne sont pas remplies et l'accès aux buses de raccordement pompier sont bloqués par la présence de tas de matériaux minéraux. L'inspection rappelle que l'exploitant doit en toute circonstance avoir à disposition au moins

120 m^3 d'eau d'extinction incendie et que l'accès à ces stockage d'eau doit être dégagé en toutes circonstances pour les pompiers. L'inspection constate la présence d'une borne incendie (non mentionnée dans l'arrêté préfectoral) en face du pont bascule et la présence d'un buse d'aspiration dans le bassin de récupération des eaux pluviale de la plateforme de maturation de mâchefer. L'établissement n'a pas sur site les attestations de conformité justifiant que les diamètres nominaux des buses de raccordements sont adaptés au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplir les citernes des eaux d'extinction incendie et justifier que 120 m^3 minimum sont disponibles sur le site en toutes circonstances. Expliquer la présence de la borne incendie, l'usage prévue, le cas échéant le dernier contrôle effectuée dessus. Dégager et maintenir en toutes circonstances l'accès aux pompiers à ces deux citernes. Justifier que les buses de raccordement sur chaque point d'eau prévu pour l'extinction incendie sont conformes et adaptées pour permettre la connexion des engins du SDIS dessus (plateforme mâchefer, borne incendie et citernes)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, OCP Sept.2026Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : Il n'a pas été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites concernant le risque incendie. L'exploitant réalise néanmoins systématiquement la rédaction de plan d'intervention des entreprises extérieurs intégrant notamment la prévention des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger des consignes d'exploitation et d'intervention pour gérer le risque incendie intégrant les dispositions de l'arrêté (article 7.2.1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois